

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



l'1/1 resp profess du drt

N° RG :
14/00801

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 24 avril 2017

Assignation du :
30 décembre 2013

PAIEMENT

C. D.

DEMANDEURS

Monsieur Frédéric M.

Madame Paola T.

Monsieur Armel M.

Madame Solange S. épouse M

Monsieur Alexandre M.

Madame Margherita B

pris en leur nom propre ainsi qu'en leur qualité d'ayants droit d'Agnès M.

représentés par Me Francis SZPNER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0049

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

DECISION DU 24 AVRIL 2017
Tribunal de Paris
N° RG : 14 00801

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Xavier NORMAND BODARD de la SCP
NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0141

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Aude AB-DER-HALDEN, 1^{ère} Vice-Procureure

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, 1^{ère} Vice-Présidente
Présidente de la formation

Madame Céline ROUX, Juge
Monsieur Clément BERGÈRE-MESTRINARO, Juge
Assesseurs

assistés de Hédia SAHRAOUI, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 27 février 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Claire DAVID, Présidente et par Mme Hédia SAHRAOUI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le 16 novembre 2011, le directeur du collège-lycée Le Cévenol du Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire) informait la gendarmerie de la disparition d'une élève mineure, Agnès M

Son corps sans vie a été rapidement retrouvé et Matthieu M a été mis en examen des chefs d'assassinat et de viol sur mineure de moins de 15 ans.

Matthieu M était déjà poursuivi pour des faits de viol avec arme commis à Nîmes le 1^{er} août 2010 et il avait été mis en examen le 2 août 2010 et placé en détention.

Il a ensuite été placé sous contrôle judiciaire le 26 novembre 2010, avec obligation de suivre sa scolarité au collège Le Cévenol au Chambon-sur-Lignon.

Après jonction des procédures, Matthieu M. a été condamné pour ces deux crimes le 28 juin 2013 par la Cour d'assises de Haute-Loire à la réclusion criminelle à perpétuité.

Sur appel de cette décision, Matthieu M. a été condamné le 10 octobre 2014 par la Cour d'assises du Puy de Dôme à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'un suivi socio-judiciaire.

C'est dans ce contexte que, par acte du 30 décembre 2013, M. Frédéric M., Mme Paola M., M. Arnel M., Mme Solange M., Mme Margherita B. et M. Alexandre M., ci-après les consorts M., ont assigné l'agent judiciaire de l'Etat aux fins de le voir condamner à payer à chacun des deux parents et au frère d'Agnès M. la somme de 500 000 € à titre de dommages et intérêts, à chacun des trois grand-parents la somme de 250 000 € à titre de dommages et intérêts, outre la somme globale de 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

Par dernières conclusions signifiées le 31 janvier 2017, les consorts M. forment les mêmes demandes.

Dans des dernières écritures signifiées le 22 septembre 2016, l'agent judiciaire de l'Etat dénie la responsabilité de l'Etat et conclut au rejet des demandes.

Par avis signifié le 3 janvier 2017, le ministère public a conclu à l'irrecevabilité des demandes formées sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire qui ne peuvent être invoquées par celui qui était tiers à la procédure à l'occasion de laquelle il a subi un dommage. Par contre, le ministère public estime que les consorts M. sont fondés à agir contre l'Etat sur le fondement de la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 février 2017.

SUR CE,

Les consorts M. agissent à titre principal sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire et reprochent à l'Etat des fautes lourdes commises par le service public de la justice et à titre subsidiaire ils recherchent la responsabilité sans faute de l'Etat.

Sur l'action engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire

Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ; cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La faute lourde se définit comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service de la justice à remplir la mission dont il est investi à l'égard de l'usager de la justice.

Les consorts M exposent que la notion d'usager de la justice doit être élargie et ils en concluent qu'Agnès M doit être considérée comme usager de la justice.

L'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire traite de la responsabilité de l'État envers les usagers qui sont, soit directement, soit par ricochet, victimes du fonctionnement défectueux du service public de la justice.

L'usager du service public de la justice doit s'entendre, non seulement comme la personne, physique ou morale, directement partie à la procédure au cours de laquelle s'est manifesté le dysfonctionnement allégué, mais aussi comme celle personnellement concernée par cette procédure, ce y compris si son intérêt n'est révélé que par la survenance du dommage ou postérieurement à celui-ci.

Il convient dès lors d'une part de statuer sur le point de savoir si la procédure d'instruction a été entachée de fautes lourdes engageant irrémédiablement la responsabilité du service public de la justice et, d'autre part, de démontrer un lien de rattachement effectif entre le fonctionnement défectueux du service public de la justice et les conséquences qui en ont résulté, à savoir en l'espèce le décès de la jeune Agnès M.

Il n'est pas contestable que c'est parce que Matthieu M était en liberté et placé dans le même établissement scolaire qu'Agnès M que celle-ci a trouvé la mort.

S'agissant des fautes, les demandeurs reprochent au juge d'instruction d'avoir ordonné la mise en liberté de Matthieu M avec précipitation, sur la demande des parents de celui-ci, sans même attendre les conclusions de l'enquête socio-éducative, ni celles de l'expertise psychiatrique, sans avoir vérifié si l'établissement proposé en internat mixte était une solution adaptée et de n'avoir pas fait inscrire Matthieu M au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

Ils reprochent également des manquements commis dans le cadre du contrôle judiciaire, des carences dans le suivi psychologique et psychiatrique et dans le suivi socio-éducatif de Mathieu M.

Ils font enfin grief au procureur de la République près le tribunal de Nîmes de n'avoir pas informé son homologue près le tribunal de grande instance du Puy de la scolarisation d'un mineur mis en examen du chef de viol avec usage d'une arme dans un internat mixte situé dans son ressort.

Il convient d'analyser le déroulement de la procédure.

Il résulte des pièces du dossier d'instruction que Matthieu M était âgé de 16 ans et demi lorsqu'il a commis le crime de viol sur la personne de Salomé F en date du 1^{er} août 2010.

Il a été placé en détention le 2 août 2010 et il a été procédé à son interrogatoire de première comparution le 20 août 2010. Il a à nouveau été entendu le 19 novembre 2010.

Une ordonnance aux fins d'investigations et d'orientation éducative a été prise dès le 2 août 2010, sur le fondement des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945 et la mesure a été confiée à la protection judiciaire de la jeunesse du Gard.

Les expertises psychiatriques et psychologiques ont été demandées par le juge d'instruction par ordonnances des 1^{er} et 21 septembre 2010.

L'examen psychologique du mis en examen a été déposé au cabinet d'instruction le 27 octobre 2010.

La demande de mise en liberté a été formée en date du 23 novembre 2010, sur la base d'un projet précis et détaillé de scolarisation de Matthieu M. : en internat et de retour pendant les fins de semaine et les vacances chez son grand-père.

Matthieu M. a été remis en liberté trois jours plus tard, par une ordonnance du 26 novembre 2010 qui vise les réquisitions du procureur de la République du 25 novembre qui ont été rédigées de manière manuscrite, en bas de l'ordonnance de soit-communié, en ces termes : *"sous condition d'un contrôle judiciaire adapté (médecin, etc ...)"*.

L'ordonnance de mise en liberté est motivée par le fait que les mesures mises en oeuvre pour l'éloignement du mineur sont satisfaisantes, qu'elles limitent le risque de pression sur la victime, d'autant que les faits ont été intégralement reconnus.

Lorsque le juge d'instruction a remis en liberté Matthieu M., il disposait de l'examen psychologique déposé le 27 octobre 2010.

En revanche, il ne disposait pas encore du rapport d'examen psychiatrique qu'il n'a reçu que le 2 décembre 2010 et il fait seulement état d'une conversation téléphonique avec l'expert.

Et surtout, il ne disposait pas du rapport d'investigation et d'orientations éducatives sollicité par ordonnance du 2 août 2010 et déposé le 5 janvier 2011.

Il ne résulte pas non plus des pièces produites que le juge d'instruction aurait sollicité le service de la protection judiciaire de la jeunesse, déjà saisi par ordonnance du 2 août 2010, pour lui demander son avis sur le projet de remise en liberté qui lui a été déposé et pour solliciter éventuellement l'élaboration d'un projet différent.

Si le service de la protection judiciaire de la jeunesse avait été saisi par le juge d'instruction pour avis sur le projet de mise en liberté de Matthieu M., il aurait été à même de vérifier les conditions d'encadrement internes à l'établissement proposé et de s'entretenir de manière informelle, comme c'est toujours le cas, avec le directeur du collège des incidences de l'arrivée du jeune dans son internat mixte.

Il résulte d'ailleurs du procès-verbal d'interrogatoire du proviseur devant les services de police, en date du 24 novembre 2011, que celui-ci indique n'avoir jamais été informé que l'élève qu'il acceptait était en détention pour des faits de viol avec arme et il expose qu'il n'aurait pas accepté cet élève dans son internat mixte s'il avait connu la réalité des faits, les parents de Matthieu M. lui ayant juste précisé que leur fils "avait une peine de quatre mois à effectuer", en refusant de lui

donner plus de précision. Le proviseur répond aux enquêteurs qu'il n'a pas de lui-même pris contact avec les services de la justice, dans la mesure où il estimait que si les juges permettaient à un jeune d'être en liberté, c'est parce qu'ils l'estimaient sans danger.

Dans l'ordonnance de mise en liberté, le juge d'instruction a placé le mineur sous contrôle judiciaire avec l'obligation de fixer sa résidence au collège-lycée Le Cévenol du Chambon-sur-Lignon et de se soumettre à des suivis psychiatriques et psychologiques en présentant les justificatifs dans le délai de deux mois.

Le 15 décembre 2010, le contrôle judiciaire a été modifié en ce que le suivi de Matthieu M. sera assuré par les services de la PJJ de Nîmes aux lieu et place de ceux d'Avignon, qui ont indiqué par courrier du 7 décembre que l'accompagnement du mineur serait difficile à mettre en oeuvre par leurs services.

Une nouvelle modification du contrôle judiciaire est intervenue en juin 2011, permettant ainsi à Matthieu M. de se rendre pendant les vacances d'été 2011 chez ses parents qui venaient de déménager et de se rapprocher de leur fils.

S'agissant du suivi des obligations mises en place dans le cadre du contrôle judiciaire de Matthieu M., le proviseur du lycée expose qu'il a eu un unique contact avec une éducatrice, Madame B., en mars 2011, qui a fait un point d'étape avec lui sur le comportement du jeune et il poursuit en indiquant qu'il lui a signalé un incident relatif à l'achat d'alcool.

Quatre rapports ont été adressés au juge d'instruction, en date des 11 janvier, 7 avril, 3 août et 31 octobre 2011 par l'éducatrice, Madame B., qui indique que Matthieu M. respecte ses obligations.

Le 11 janvier 2011, elle indique que Matthieu M. a scrupuleusement respecté l'ensemble de ses obligations, qu'accompagné de ses parents, il a rencontré un psychiatre au CHU du Puy-en-Velay le 15 décembre 2010. Elle précise qu'elle a rencontré à deux reprises le jeune les samedis 11 décembre et 7 janvier au domicile de son grand-père et qu'il s'est bien adapté à sa nouvelle vie en rattrapant tout son retard scolaire et en décidant de se concentrer sur ses études.

Le 7 avril 2011, Mme B., qui ne précise pas à quelle date elle a rencontré Matthieu M., confirme qu'il respecte ses obligations, tout en reconnaissant, après avoir parlé avec le conseiller principal du lycée, qu'il a un peu de difficultés à rattraper son retard scolaire du 1^{er} trimestre et qu'un redoublement est envisagé.

Le 3 août 2011, Mme B. indique que Matthieu M. a continué d'évoluer positivement et qu'il a respecté scrupuleusement ses obligations. Elle ne dit pas à quelle date elle a rencontré le jeune depuis avril et elle conclut qu'elle adressera un rapport détaillé en septembre.

Malgré cet engagement, le rapport suivant est daté du 31 octobre 2011, et Mme B. précise qu'elle a rencontré Matthieu M. au domicile de son grand-père une fois par mois et qu'il respecte l'ensemble de ses obligations.

Des attestations du psychothérapeute M. L. sont également produites aux débats, desquelles il ressort qu'il a vu en entretien Matthieu M. un mercredi sur deux au cours des mois de février, mai, juin, septembre et octobre 2011.

Des attestations sont également produites, desquelles il résulte que Matthieu M. a été vu au centre hospitalier du Puy-en-Velay les 15 décembre 2010 et 26 janvier 2011 par un médecin pédopsychiatre et ensuite par un infirmier les 10, 17, 26 janvier, 11 et 18 février 2011.

De tous ces éléments, il apparaît que si le suivi de Matthieu M. a été intensif et régulier au cours des mesures de contrôle judiciaire, le procureur n'a rencontré l'éducatrice qu'à une seule reprise pendant l'année scolaire et n'a jamais été contacté avant l'inscription du jeune.

En revanche, s'agissant de l'inscription de Matthieu M. au fichier des auteurs d'infractions sexuelles, celle-ci n'est pas obligatoire à ce stade de la procédure et elle aurait été sans intérêt, Matthieu M. étant parfaitement identifié et disposant d'une adresse connue.

De même rien n'imposait au procureur de la République près le tribunal de Nîmes d'informer le procureur de la République près le tribunal du Puy-en-Velay, le contrôle judiciaire étant suivi par le juge d'instruction du tribunal de Nîmes et aucun dossier n'ayant été transmis au tribunal du Puy.

Mais surtout, de tout ce qui précède, il apparaît que des fautes ont été commises lors de la mise en liberté de Matthieu M. qui a été proposée par ses parents, sans que le juge d'instruction demande son avis sur le projet aux services de la protection judiciaire de la jeunesse, alors qu'ils étaient déjà saisis d'une demande d'investigations et d'orientation éducative, sans même que le rapport d'IOE et le rapport de l'expert psychiatre sollicités soient encore déposés, sans que le juge motive le fait de passer outre tous ces rapports qui auraient pu apporter des éléments d'information utiles à la prise de décision, et sans que le juge pose la problématique de la mixité et motive le choix qu'il fait d'un placement en internat mixte.

Ces négligences fautives dans la mise en place du projet de mise en liberté de Matthieu M. doivent être assimilées à une faute lourde qui a pu favoriser le passage à l'acte du 16 novembre 2011.

Le préjudice moral des requérants n'est pas contestable, dès lors que les liens familiaux ne sont pas remis en cause².

Ce préjudice doit en conséquence être indemnisé à hauteur de 50 000 € pour chacun des parents de la jeune Agnès M., à hauteur de 25 000 € pour le frère d'Agnès M. et à hauteur de 20 000 € pour chacun des trois grand-parents.

Il est équitable d'allouer à M. Frédéric M., Mme Paola M., M. Arnel M., Mme Solange M., Mme Margherita B. et M. Alexandre M. la somme de 7 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas justifiée en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal.

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer :

- à M. Frédéric M. la somme de 50 000 € (cinquante mille euros) à titre de dommages et intérêts,
- à Mme Paola M. la somme de 50 000 € (cinquante mille euros) à titre de dommages et intérêts,
- à M. Alexandre M. la somme de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts,
- à M. Arnel M. la somme de 20 000 € (vingt mille euros) à titre de dommages et intérêts,
- à Mme Solange M. la somme de 20 000 € (vingt mille euros) à titre de dommages et intérêts,
- à Mme Margherita B. la somme de 20 000 € (vingt mille euros) à titre de dommages et intérêts,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à verser à M. Frédéric M. Mme Paola M., M. Arnel M., Mme Solange M., Mme Margherita B. et M. Alexandre M. la somme globale de 7 000 € (sept mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement.

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 24 avril 2017

Le Greffier

Le Président

H. SAHRAOUI

C. DAVID